MS+VGE-113

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

23 juin 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des cinq façades, des espaces de circulation (rez-de-chaussée) et de la cage d'escalier du bâtiment n° H498 sis sur la parcelle n° 4071, feuille 4 du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la requête en autorisation de construire, déposée le 15 juillet 2020 et enregistrée sous n° APA 308959 par le département du territoire (ci-après : le département), concernant notamment la rénovation énergétique du bâtiment n° H498 sis sur la parcelle n° 4071, feuille 4 du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu la notice explicative jointe à la requête précitée;

vu la demande d'inscription à l'inventaire des cinq façades, des espaces de circulation (rez-de-chaussée) et de la cage d'escalier du bâtiment n° H498, formulée par le service des monuments et des sites (SMS) aux termes de son préavis du 30 juillet 2020 relatif à l'APA 308959;

vu la littérature spécialisée consacrée au bâtiment n° H498;

vu la décision du département, du 5 mai 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des cinq façades, des espaces de circulation (rez-de-chaussée) et de la cage d'escalier du bâtiment précité;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, datée du 5 mai 2022, cette dernière n'émettant en substance aucune objection à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 10 mai 2022, ainsi que le préavis de la Ville de Genève, du 8 juin 2022, tous les deux favorables à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ces préavis;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort des pièces du dossier que les cinq façades, les espaces de circulation (rez-de-chaussée) et la cage d'escalier du bâtiment n° H498 sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que tant la CMNS que la commune concernée ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que le propriétaire n'a émis aucune objection à ladite mesure;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les cinq façades, les espaces de circulation (rez-de-chaussée) et la cage d'escalier du bâtiment n° H498 sis sur la parcelle n° 4071, feuille 4 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers